



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 26 octobre 2016

Réf: PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°PAIC 2016-0076

portant prescriptions complémentaires- Société NTN-SNR Roulements - usine d'ARGONAY

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-881 du 1^{er} avril 2009 autorisant la société SNR Roulements à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 114 route du champ Farçon à ARGONAY 74370 ;

VU le récépissé du 10 août 2010 donnant acte de sa déclaration de changement de dénomination sociale de la société SNR Roulements en la société NTN-SNR Roulements ;

VU le récépissé du 10 juin 2015 confirmant le bénéfice de l'antériorité accordé à la société NTN-SNR Roulements pour les rubriques 2560.B.1, 2563.2, 2564.B et 2564.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 29 février 2016 de la société NTN-SNR Roulements portant à la connaissance du préfet les modifications devant être apportées à son établissement d'ARGONAY ;

VU le courrier en date du 10 mai 2016 de la société NTN-SNR Roulements demandant à bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 4440 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour son établissement d'ARGONAY ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 31 août et 14 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 28 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation ne constituent pas une modification substantielle et ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables à l'usine d'ARGONAY de la société NTN-SNR Roulements en faisant usage des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société NTN-SNR Roulements, dont le siège social est établi au 1 rue des usines 74010 ANNECY cedex, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 114 route de champ Farçon à ARGONAY 74370. ».

Article 2 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- des machines de travail mécanique des métaux (usinage),*
- huit installations de trempe en bains de sels fondus,*
- sept installations de trempe, recuit, revenu,*
- neuf installations de tribofinition,*
- treize machines à laver et deux bains de lavage de pièces utilisant de la lessive,*
- des bacs de lavage de pièces contenant des solvants organiques,*
- des installations de protection de pièces contenant des produits volatils et non volatils,*
- des bacs de contrôle de pièces (NITEAU),*
- une centrale d'eau glacée, deux groupes froid, une pompe à chaleur et diverses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés;*
- une tour de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert,*
- deux chaudières et un générateur d'air chaud, alimentés au gaz naturel. ».*

Article 3 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2562.1	<i>Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres</i>	<i>Volume total des bains 3 435 litres</i>	A
2560.B.1	<i>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</i>	<i>Puissance installée : 2 660 kW</i>	E
4440.2	<i>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</i>	<i>Sels de trempe: 3,25 tonnes dans les bacs de traitement, stocks et déchets</i>	D
2561	<i>Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages</i>	<i>7 fours</i>	D
2563.2	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7 500 litres</i>	<i>4 255 litres</i>	D
2564.A. 2	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres</i>	<i>1 170 litres</i>	D
2564.B	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques non volatils, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres</i>	<i>5 660 litres</i>	D
2565. 4	<i>Vibro abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres</i>	<i>3 000 litres sur 9 installations</i>	D
4802.2.a	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	<i>440 kg</i>	D

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2921.b	<i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</i>	<i>Puissance thermique totale: 870 kW</i>	D

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1504 du 17 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. ».

Article 4 :

L'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Le débit journalier d'effluent rejeté sera inférieur à 30 m³.* ».

Article 5 :

Les articles 8.1 à 8.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8

L'exploitation des chaudières devra respecter les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement. ».

Article 6 :

Le contenu de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 12.3 : Fluides frigorigènes

L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application. ».

Article 7 :

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est abrogé.

Article 8 :

Les articles 15.1 à 15.26 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 15**

L'exploitation des tours de refroidissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société NTN-SNR Roulements.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ARGONAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire d'ARGONAY,
- monsieur le directeur départemental des territoires.

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Guillaume DOUHERET

